

GE_GERICHTE ACJC/1497/2010 vom 22. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1497_2010

FR: GE_GERICHTE ACJC/1497/2010 du 22 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ACJC/1497/2010 del 22 aprile 2010

Regeste

Résumé: 1. A la différence de la procédure sur mesures protectrices de l'union conjugale, la procédure de divorce est régie par les règles ordinaires en matière de niveau de preuve: un fait est tenu pour établi lorsque le juge a pu se convaincre de la vérité d'une allégation. La preuve doit ainsi être rapportée de façon à ce que le fait soit considéré comme certain. Un doute infime peut subsister, pour autant qu'il ne soit pas de nature à empêcher l'acquisition d'une certitude. Pour forger son opinion, le juge du fait doit donc procéder aux mesures d'instruction nécessaires et ne peut se contenter - lorsque les parties requièrent des mesures probatoires - de renvoyer à des preuves purement documentaires (consid. 3.1).

Erwägungen

E. 1

Les appels ont été interjetés dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 300 et 394 al. 1 LPC). Ils sont joints vu leur connexité. Par souci de clarté, l'appelant sera désigné en tant que demandeur et l'appelante en tant que défenderesse. Le Tribunal a statué en premier ressort (art. 387 LPC) et la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC).

E. 2

Seules demeurent litigieuses dans la présente procédure les questions relatives à la contribution à l'entretien de l'enfant du couple (ch. 5) et de l'épouse (ch. 6), ainsi que la liquidation du régime matrimonial (ch. 7 à 9) et le partage des avoirs de prévoyance professionnelle (ch. 10). En outre, la Cour doit constater que l'enfant du couple est devenu majeur le 12 octobre 2010, ce qui rend sans objet les questions relatives à l'autorité parentale, à la garde et à la réglementation des relations personnelles (ch. 3 et 4). L'entrée en force du jugement peut être constatée pour les autres points que le Tribunal a tranchés (art. 148 al. 1 CC), à savoir le principe du divorce (ch. 1) et l'attribution du domicile conjugal (ch. 2).

E. 3

Les deux époux critiquent les conclusions auxquelles est parvenu le Tribunal en matière d'appréciation des revenus de la défenderesse. La défenderesse se fonde sur sa dernière déclaration fiscale pour affirmer que ses revenus de couturière indépendante s'élèvent à 538 fr. par mois; elle allègue par ailleurs, certificat médical à l'appui, souffrir d'une symptomatologie dépressive qui réduit sa capacité de gain de 50%. Pour sa part, le demandeur retient un revenu de 4'100 fr. environ; il conteste en outre toute incapacité de travail pour des motifs médicaux et fait valoir que, si tel était le cas, la défenderesse aurait dû requérir une rente de l'assurance-invalidité.

E. 3.1

La question de la capacité de gain de la défenderesse a conditionné la décision du premier juge tant pour fixer la pension due à celle-ci que pour arrêter la contribution à l'entretien de l'enfant du couple. Il s'agit dès lors d'un élément de fait pertinent, sur lequel l'administration des preuves peut porter (art. 186 al. 1 et 192 al. 2 LPC; cf. art. 150 al. 1 CPC dès le 1er janvier 2011). Se pose dès lors la question du niveau de la preuve que les parties doivent apporter au procès. En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, la procédure se caractérise par une administration restreinte des mesures probatoires et par une

- 6/10 -

C/28106/2009 limitation du degré de preuve à la simple vraisemblance (ATF 127 III 474 consid. 1/b/bb). Selon la jurisprudence, la vraisemblance existe lorsque le juge, se fondant sur des éléments objectifs, a l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans qu'il puisse pour autant exclure qu'ils se soient déroulés autrement (TF, SJ 1998 p. 145 consid. 3b). En d'autres termes, il y a vraisemblance d'un fait lorsque l'autorité chargée de l'appréciation des preuves arrive à la conclusion que le fait litigieux est plutôt vrai que faux (PIOTET, Commentaire romand, n. 28 ad art. 8 CC). A la différence de la procédure sur mesures protectrices de l'union conjugale, la procédure de divorce est régie par les règles ordinaires en matière de niveau de preuve: un fait est tenu pour établi lorsque le juge a pu se convaincre de la vérité d'une allégation (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2). La preuve doit ainsi être rapportée de façon à ce que le fait soit considéré comme certain. Un doute infime peut subsister, pour autant qu'il ne soit pas de nature à empêcher l'acquisition d'une certitude (PIOTET, Commentaire romand, n. 26 ad art. 8 CC). Pour forger son opinion, le juge du fait doit donc procéder aux mesures d'instruction nécessaires et ne peut se contenter - lorsque les parties requièrent des mesures probatoires - de renvoyer à des preuves purement documentaires.

E. 3.2

La présente procédure de divorce comprend des écritures de première instance détaillées sur la question de la capacité de gain éventuelle de la défenderesse. Les allégués du demandeur reposent sur des éléments objectifs, soit les pièces produites dans son chargé. Même si la demande n'indique pas pour chacun de ses allégués l'audition de témoins à titre de moyens de preuve (cf. art. 221 al. 1 let. e CPC en procédure ordinaire dès le 1er janvier 2011), on comprend à sa lecture que des enquêtes seraient utiles. Il s'agit d'ailleurs, dans le droit actuel de procédure genevoise, d'une mesure probatoire que le juge peut ordonner d'office dans les causes où le fond n'est pas en état d'être jugé tout de suite (art. 197 al. 1 LPC). En décrétant que les pièces versées à la procédure de divorce ne permettaient pas de mieux de se faire une idée de l'ampleur des revenus de la défenderesse que les pièces produites dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, le premier juge a mal apprécié le niveau de preuve requis. Il a agi comme si le présent litige était soumis à la simple vraisemblance. Si une administration restreinte des preuves est - à titre exceptionnel - justifiée pour les procédures simples et rapides qui ont pour but de régir la situation pendant une durée limitée, tel n'est pas le cas des procédures de divorce, destinées à déployer des effets à long terme. Il convient dès lors de donner l'occasion au demandeur de faire entendre les témoins susceptibles de confirmer les allégués de sa demande. Il doit également pouvoir faire porter les enquêtes sur la question de l'éventuelle incapacité de

- 7/10 -

C/28106/2009 travail de la défenderesse en raison de motifs médicaux et sur son éventuelle invalidité au sens de l'assurance-invalidité. Quant à la défenderesse, elle doit pouvoir exercer son droit à la contre-preuve sur ces mêmes faits.

E. 3.3

En ce qui concerne la question de la contribution à l'entretien de la défenderesse, le litige est soumis à la maxime des débats (cf. art. 277 al. 1 CPC dès le 1er janvier 2011). En d'autres termes, le juge se bornera à donner l'occasion au demandeur de faire entendre les témoins qu'il estime utiles. En revanche, s'agissant de la contribution à l'entretien de l'enfant, il devra établir les faits d'office, à tout le moins jusqu'à l'âge de la majorité (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; cf. art. 296 al. 1 CPC dès le 1er janvier 2011). Afin de respecter le double degré de juridiction, la cause sera renvoyée au premier juge pour instruction et nouvelle décision. S'agissant de l'enfant du couple, il faudra tenir compte de son accession à la majorité, ce qui implique son interpellation sur le principe et le montant des contributions réclamées en son nom par la défenderesse (ATF 129 III 55 consid. 3.1.5). De plus, il semble que ce jeune majeur réalise désormais des revenus d'apprenti supérieurs à ceux retenus en première instance.

E. 4

L'appel du demandeur porte aussi sur la question de la liquidation du régime matrimonial. Alors qu'il n'avait pris aucune conclusion sur ce sujet en première instance, il sollicite devant la Cour la réserve de cette liquidation, tout en indiquant dans le corps de son écriture qu'il accepterait la liquidation du régime si la défenderesse lui remettait certains objets acquis avant le mariage. Sous réserve des exceptions de l'art. 312 LPC, non réalisées en l'espèce, la Cour ne peut statuer sur aucun chef de demande qui n'a pas été soumis au premier juge. Dans la mesure où le demandeur n'a jamais conclu à la réserve de la liquidation du régime, la Cour ne peut entrer en matière sur ce point (BERTOSSA/GAILLARD/ GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 5 ad art. 312). La situation serait d'ailleurs la même sous l'empire du nouveau droit puisque la question de la liquidation du régime matrimonial est soumise à la seule maxime des débats et de disposition (cf. art. 317 al. 2, 277 al. 1 et 58 al. 1 CPC dès le 1er janvier 2011). En tout état, le demandeur ne critique devant la Cour ni les faits, ni l'argumentation juridique retenus par le Tribunal en rapport avec la liquidation du régime matrimonial. Dès lors, il faut considérer que la valeur de rachat des assurances-vie et de la voiture du demandeur est judiciairement établie. Dans la mesure où la qualité d'acquêts de ces biens n'a pas été contestée, il y a lieu - comme le premier juge l'a ordonné - à partage par moitié entre les parties (art. 215 al. 1 CC). Les conclusions du demandeur en attribution de certains objets ne peuvent pas être prises en considération, faute d'avoir été énumérées dans les

- 8/10 -

C/28106/2009 conclusions de première instance ou mentionnées dans ses conclusions devant la Cour. Quant au sort d'un compte bancaire au nom de la défenderesse, entièrement vidé au 5 septembre 2007, le demandeur n'en tire aucune conséquence précise s'agissant des la liquidation du régime matrimonial: il ne peut donc pas non plus en être question devant la Cour. Au vu de ce qui précède, les chiffres 7 à 9 du dispositif du jugement entrepris peuvent être entièrement confirmés.

E. 5

L'appel de la défenderesse porte enfin sur le partage des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par le demandeur pendant le mariage. Sur ce point, le Tribunal s'est fondé sur une attestation de la caisse de prévoyance du demandeur datée du 15 juillet 2009. Or, à teneur de l'art. 122 al. 1 et 142 al. 3 ch. 2 CC, la prestation de sortie doit être calculée pour toute la durée du mariage, soit jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce. Dans la mesure où cette date ne correspond pas à celle de l'attestation fournie en première instance, la décision du premier juge n'est pas conforme au droit. Par conséquent, il paraît judicieux de profiter du retour de la procédure en première instance pour compléter l'instruction de la cause sur ce point. Il conviendra également de s'assurer que le demandeur n'a pas éventuellement procédé à des retraits anticipés sur son compte de prévoyance professionnelle, comme l'allègue la défenderesse. Ces opérations, simples, ne nécessiteront pas le transfert de la cause au Tribunal cantonal des assurances sociales.

E. 6

Vu la qualité des parties, les dépens d'appel seront compensés (art. 176 al. 3 LPC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.